

REGLEMENT INTERIEUR
AMBON SPORTS ET LOISIRS
SECTION RANDONNEE PEDESTRE

Article 1

La section randonnée fait partie intégrante de l'association Ambon Sports et Loisirs. En conséquence, elle se conforme aux statuts de l'association.

Article 2

En référence aux statuts d'Ambon Sports et Loisirs, le fonctionnement de la section marche est confié aux membres élus lors de l'assemblée générale. Celle-ci aura lieu au mois d'octobre de chaque année et pourra valablement délibérer à la majorité des adhérents présents et représentés.

Un ou plusieurs membres de la section RANDONNEE seront désignés pour être membre du Conseil d'Administration d'Ambon Sports et Loisirs.

Article 3

Pour adhérer à la section, il faut avoir acquitté le montant de l'adhésion (fixé en Assemblée Générale) et approuver sans réserve le règlement intérieur de la section RANDONNEE. Le montant de l'adhésion est fixé pour l'année en cours, aucun dégrèvement ne sera appliqué pour une inscription en cours d'année.

Article 4

Dans le cadre de son activité, certaines sorties à caractère exceptionnel (ex : week-end ou rando journée) peuvent être décidées.

Pour l'organisation de telles manifestations une participation aux frais engagés par les organisateurs (essence, péage.....) qui auront pour mission, de reconnaître les lieux des randonnées proposées, sera mise en place au tarif défini en assemblée générale.

Article 5

Le randonneur est tenu de respecter le code de la route qui s'applique aux groupes. Il doit se conformer aux consignes données par l'animateur et ne pas prendre de risque qui pourrait porter atteinte à sa propre sécurité ainsi que celle du groupe de randonneurs.

Le respect de l'environnement, ainsi que des propriétés privées doit être de rigueur.

Les animaux sont interdits, même tenus en laisse.

Le transport ainsi que le covoiturage (fortement conseillé) pour se rendre sur le point de départ des randonnées restent sous l'entière responsabilité des adhérents et n'engagent en rien la responsabilité de l'association

Article 6

Les membres de l'association peuvent être amenés à prendre des photos au cours des activités. Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent qui ne veut pas que son image soit utilisée doit obligatoirement le faire savoir à l'emplacement réservé sur le bulletin d'adhésion.

Article 7

Toute personne non adhérente désirant participer à une randonnée doit s'acquitter d'une somme forfaitaire définie lors de l'assemblée générale (cette personne non adhérente randonne sous sa responsabilité civile)

Signature de l'adhérent (datée et précédée de la mention « Lu et approuvé »)